



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat général <i>Service des ressources humaines</i></p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau de l'action sanitaire et sociale</p> <p>78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par :</p> <p>Tél. : 01.49.55.60.33 - Fax : 01.49.55.41.81</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/N2008-1014</p> <p>Date: 15 janvier 2008</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe : 1

Objet : Inspection en hygiène et sécurité au ministère de l'agriculture et de la pêche

Bases juridiques : Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique

Résumé : Répartition géographique du réseau des inspecteurs hygiène et sécurité

Mots-clés : hygiène – sécurité

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Directions et services d'administration centrale Services déconcentrés Établissements publics d'enseignement agricole IGIR, IGVIR</p>	<p>Pour information :</p> <p>Syndicats Assistants de service social ACMO Délégués régionaux à la formation continue Médecins de prévention Formateurs internes de membres de CHS Formateurs internes d'ACMO</p>

La mission d'inspection et de contrôle de conformité aux règles d'hygiène et de sécurité des services de l'Etat est confiée aux inspecteurs hygiène et sécurité selon les modalités fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche dispose d'un réseau d'inspecteurs hygiène et sécurité (IHS) dont la compétence territoriale couvre la métropole et les départements d'outre-mer.

Cette année, le réseau a été renforcé par le recrutement d'un septième IHS.

De ce fait, la répartition géographique a été revue et les secteurs ont été redéfinis de la façon suivante (carte jointe en annexe) :

- un IHS en résidence administrative à Rennes (DRDAF Bretagne) pour couvrir les régions Centre, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes ;
- un IHS en résidence administrative à Dijon (DRDAF Bourgogne) pour couvrir les régions Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté, Guadeloupe et Martinique ;
- un IHS en résidence administrative à Lyon (DRDAF Rhône-Alpes) pour couvrir les régions Auvergne, Rhône-Alpes et Guyane ;
- un IHS en résidence administrative à Toulouse (DRDAF Midi-Pyrénées) pour couvrir les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Réunion et Mayotte ;
- un IHS en résidence administrative à Caen (DRDAF Basse-Normandie) pour couvrir les régions Bretagne, Basse et Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- un IHS en résidence administrative à Montpellier (DDAF de l'Hérault) pour couvrir les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse ;
- un IHS en résidence administrative à Cachan (DRIAF Ile-de-France) pour couvrir les régions Champagne-Ardenne et Ile-de-France.

1. Rappel des missions de l'inspecteur hygiène et sécurité

L'IHS a pour missions :

- d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sur la circonscription qui lui est confiée,
- de contrôler les conditions d'application des règles définies au livre II, titre III du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.
- de proposer au chef de service toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ; en cas d'urgence, il propose les mesures immédiates, jugées par lui nécessaires, au chef de service qui lui rendra compte des suites données à ses propositions et qui transmettra à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite. L'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) concerné est associé à l'élaboration de ces mesures.

Il peut participer avec voix consultative aux travaux des comités et commissions d'hygiène et de sécurité. Il est associé aux procédures mises en oeuvre dans le cas des situations de travail présentant un risque grave telles que prévues aux articles 5.5 à 5.8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

- d'animer dans sa circonscription le réseau des ACMO, dans le cadre de la coordination par l'administration des actions de prévention mises en oeuvre dans des domaines tels que la sécurité des bâtiments, des matériels ou des produits, l'hygiène du travail, l'ergonomie, la prévention des risques professionnels, l'étude des comportements, le choix des méthodes et techniques de travail ayant une incidence sur la santé...
- de s'assurer, à l'occasion d'inspections régulières effectuées dans divers établissements, de la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité, et de leur harmonisation entre les différents secteurs et implantations.
- d'apporter conseils et propositions aux directeurs des services déconcentrés, chefs d'établissement et ACMO de sa circonscription sur les mesures de prévention et le cadre juridique applicable, notamment en matière de responsabilité, ainsi qu'aux autres responsables de l'administration qui le solliciteront.

Dans le cas particulier d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité, le chef de service ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétents ne peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail qu'après recours à l'IHS.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'IHS peut intervenir, comme personne ressource en prévention pour tout ce qui relève des questions d'hygiène et de sécurité, à la demande du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche, en concertation avec le président du comité d'hygiène et de sécurité ministériel (CHSM), des ingénieurs généraux chargés de mission permanente d'inspection interrégionale (IGIR), des inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire chargés de mission interrégionale (IGVIR), des directeurs des services déconcentrés, des chefs d'établissement, des comités et commissions d'hygiène et de sécurité, des médecins de prévention.

Un IHS peut être désigné rapporteur de groupes de travail mis en place par le CHSM.

En cas de nécessité, l'IHS peut proposer la désignation d'un expert ayant une qualification technique ou juridique appropriée. Il en rend compte dans son rapport bimensuel.

2. Compétences territoriales

L'IHS a compétence pour tous les services centraux et déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et les établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur) relevant de sa circonscription.

Il peut être amené à intervenir dans des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche (offices, haras...) dans le cadre d'une convention précisant les modalités de ses interventions.

Il a libre accès à tous les établissements locaux et lieux de travail dépendant de ces structures et peut rencontrer toutes les personnes qu'il souhaite, après en avoir informé le chef de service responsable du site.

L'interlocuteur privilégié au niveau local, et plus particulièrement auprès des instances compétentes en matière d'hygiène et de sécurité, demeure l'ACMO, qui a en charge la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Les relations de l'IHS avec les organisations syndicales s'exercent dans le cadre des instances de concertation.

3. Programme d'action, rapports et comptes-rendus d'activité

Les IHS informent l'inspecteur général président du CHSM de leur programme de travail et des résultats obtenus. Ils établissent chaque année un bilan d'activités et un programme d'action.

L'inspecteur général rend compte chaque année, devant le CHS ministériel, des bilans d'activité et des programmes d'action.

Le programme d'action et le rapport d'activité bimestriel, accompagnés des comptes-rendus synthétiques d'activités par secteur, sont adressés systématiquement :

- au président du CHSM,
- au secrétaire général (sous-direction du développement professionnel et des relations sociales),

Les rapports d'inspection sont remis aux chefs de service responsables des sites, à l'IGIR ou l'IGVIR, au DRAF et SRFD ainsi qu'au président du CHSM.

4. Fonctionnement

L'exercice quotidien des missions de l'IHS est facilité en tant que de besoin :

- pour les services déconcentrés : par l'IGIR et l'IGVIR,
- pour les établissements publics d'enseignement technique agricole : par le DRAF (autorité académique),
- pour les établissements publics d'enseignement supérieur agricole : par le DGER,
- pour l'administration centrale : par le secrétaire général.

Quelles que soient les structures concernées, l'IHS saisit le président du CHSM, et avec son accord le secrétaire général, des situations les plus graves.

En cas de difficultés soulevées dans la mise en œuvre de la médecine de prévention, l'IHS en informe le médecin de prévention de l'administration centrale et conseillère technique nationale.

L'IHS doit impulser une dynamique d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail au ministère de l'agriculture et de la pêche en mobilisant ses compétences de persuasion et de négociation.

Il est, notamment par sa mission d'animation du réseau des ACMO de sa circonscription, le garant de la cohérence de la politique d'hygiène, de sécurité et de prévention au ministère. L'IHS peut initier et organiser une ou plusieurs réunions régionales d'ACMO par an.

Cette cohérence doit être assurée par un travail concerté entre les sept IHS selon des modalités qu'il leur appartient de mettre en œuvre, validées par le président du CHSM.

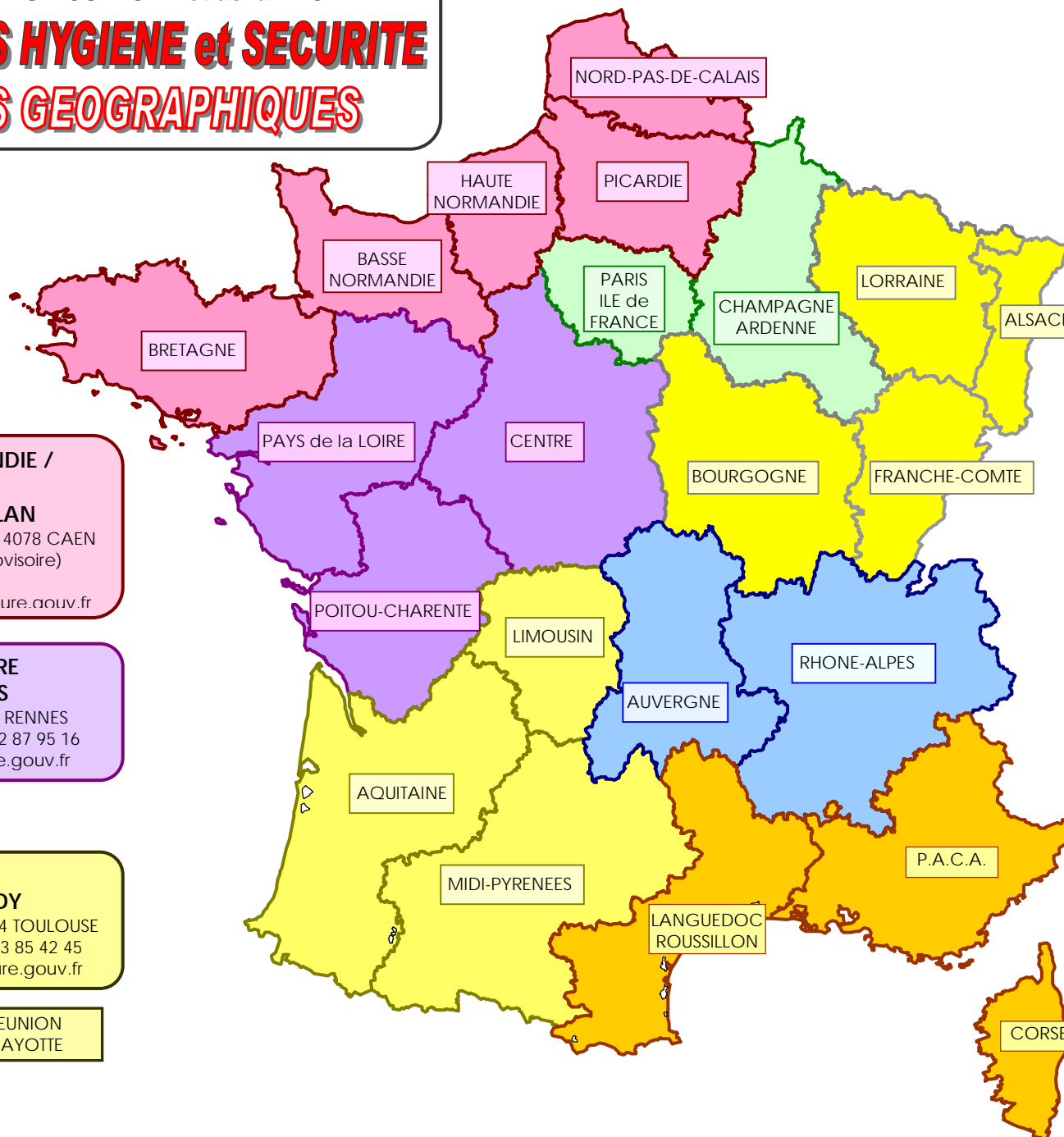
Le sous-directeur du développement
professionnel et des relations sociales

Eric GIRARD-REYDET

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de la PÊCHE

INSPECTEURS HYGIÈNE et SÉCURITÉ

SECTEURS GÉOGRAPHIQUES



**PARIS / ILE-de-FRANCE /
CHAMPAGNE-ARDENNE**
Pierre CLAVEL

DRDAF Ile-de-France 94234 CACHAN
Tél : 01 41 24 17 96 / 06 85 32 16 51
pierre.clavel@agriculture.gouv.fr

EST / BOURGOGNE
Jean-Paul FEBVRET

DRDAF Bourgogne 21078 DIJON
Tél : 03 80 39 30 04 / 06 80 42 89 90
jean-paul.febvret@agriculture.gouv.fr

MARTINIQUE
GUADELOUPE

RHONE-ALPES / AUVERGNE
Françoise HACHLER

DRDAF Rhône-Alpes 69401 LYON
Tél : 04 78 63 13 57 / 06 76 70 00 56
francoise.hachler@agriculture.gouv.fr

GUYANE

SUD-MEDITERRANEE
Jean-Marie GILLOT

DDAF de l'Hérault 34960 MONTPELLIER
Tél : 04 67 34 29 21 / 06 84 32 25 49
jean-marie.gillot@agriculture.gouv.fr

**NORD / NORMANDIE /
BRETAGNE**
Antoine TOULALAN

DRDAF Basse-Normandie 14078 CAEN
Tél : 02 31 24 97 11 (provisoire)
06 87 09 94 46
antoine.toulalan@agriculture.gouv.fr

OUEST / CENTRE
Alain RAGOIS

DRDAF Bretagne 35047 RENNES
Tél : 02 99 28 20 67 / 06 72 87 95 16
alain.ragois@agriculture.gouv.fr

SUD-OUEST
Thierry PALARDY

DRDAF Midi-Pyrénées 31074 TOULOUSE
Tél : 05 61 10 61 74 / 06 03 85 42 45
thierry.palardy@agriculture.gouv.fr

REUNION
MAYOTTE